



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Affaire suivie par : Xavier SINNA
Tél. : 05.49.08.69.54
Adresse mail : xavier.sinna@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le **30 MAI 2022**

Prise d'acte n°E232

Monsieur,

Au titre de la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), par courrier du 9 décembre 2021 vous avez transmis à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance visant à régulariser la construction d'un bâtiment d'une superficie de 1932 m² construit en 2019, abritant des stockages et la construction d'un bungalow de 47 m² construit en 2021. Dans ce même courrier, vous sollicitez le bénéfice des droits acquis pour les rubriques modifiées par décrets (rubriques 2565, 2940, 2910, 2925, 4718, 2663).

Vous disposez de 2 sites distants d'environ 400 mètres, dénommés « Usine Est » et « Usine Sud ». L'usine Est, objet de la présente demande, est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 4624 du 22 mars 2007, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5965 du 8 mars 2018.

Suite à la parution des décrets qui ont modifié la nomenclature des installations classées, vous sollicitez en application de l'article L.513-1 du Code de l'environnement, le bénéfice des droits acquis.

Aussi, le tableau ci-dessous actualise la situation administrative du site :

RIBOULEAU MONOSEM
12, rue Edmond Ribouveau
79240 LARGEASSE

.../...

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Volume et capacité
2565-2-a	E	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260, ou 3670.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 l</p>	10 400 l
2940-1-a	E	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930 [...]</p> <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé «au trempé» (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 1000 litres.</p>	21 200 l
2940-3-b	DC	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930 [...]</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p>	150 kg/j
2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 [...].</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement seuls ou en mélange du gaz nature, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2 – Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieur à 20 MW.</p>	3,64 MW

E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle). En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Après examen par l'inspection des installations classées, cette modification apportée ne constitue pas un changement substantiel des éléments de votre dossier initial. En conséquence, **je prends acte** conformément aux articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

Je vous informe que les prescriptions des arrêtés ministériels suivants s'appliquent à votre établissement :

– **l'arrêté ministériel du 9 avril 2019** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2565** (revêtement métallique ou traitement de surfaces...) de la nomenclature des installations classées.

Cet arrêté ministériel s'applique aux installations existantes à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39.

Cet arrêté ministériel s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables, en particulier les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4624 du 22 mars 2007, complétées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5965 du 8 mars 2018.

– **l'arrêté ministériel du 12 mai 2020** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2940** (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées.

Les rubriques 2910, 2925, 4718, 2663, 2940, 2575, 1532 sont soumises à déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Xavier MAROTEL

